

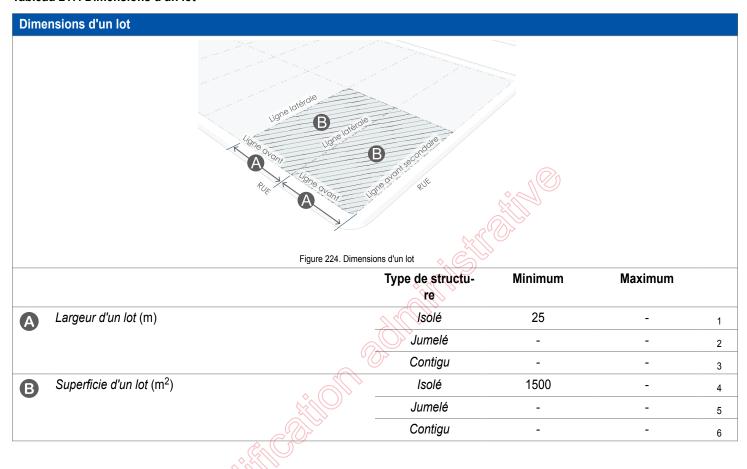
De la catégorie « T2 Agricole », le type de milieux T2.3 est caractérisé par la présence de regroupements hétérogènes de bâtiments et d'activités autres qu'agricoles au sein de la zone agricole permanente. Ce sont des entités ponctuelles de superficies restreintes, déstructurées par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent un certain nombre de lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Il correspond aux aires déstructurées identifiées au SADR. La réglementation applicable vise à confiner les usages autres qu'agricoles dans ce type de milieux afin de préserver l'intégrité du reste du territoire agricole.



Sous-section 1 Lotissement

880. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T2.3.

Tableau 217. Dimensions d'un lot

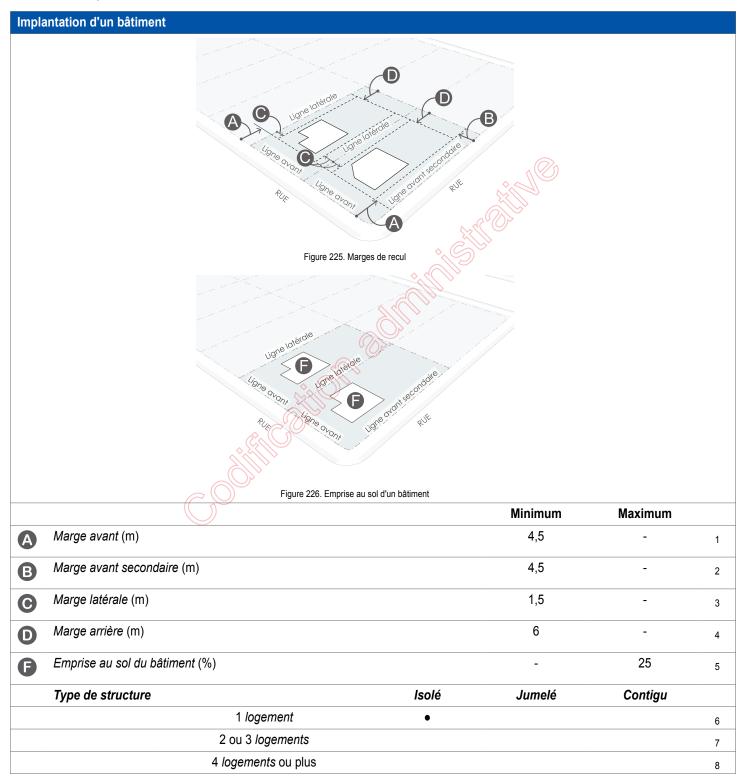




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

881. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.3.

Tableau 218. Implantation d'un bâtiment

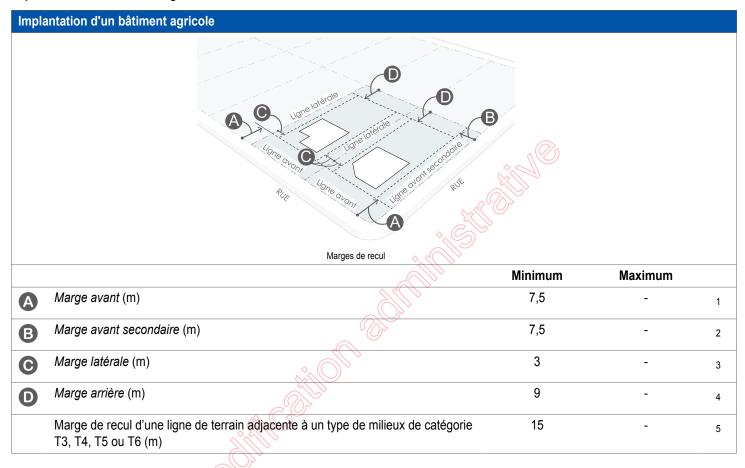




Implantation d'un bâtiment		
Autre usage	•	9

882. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment agricole dans le type de milieux T2.3.

Implantation d'un bâtiment agricole

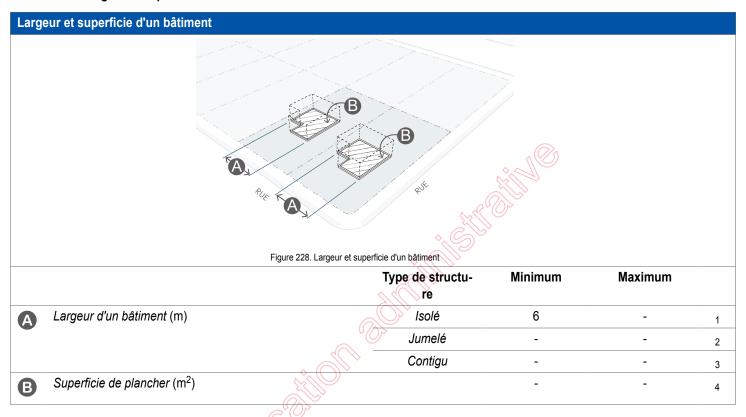




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

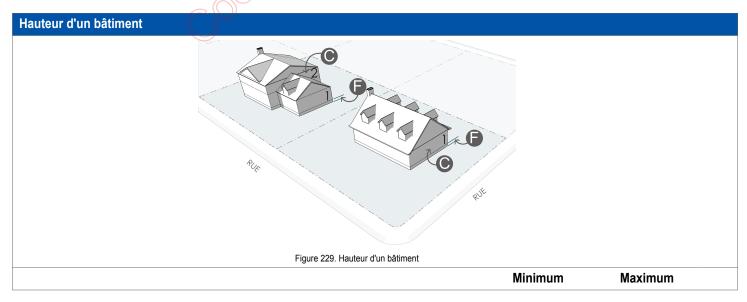
883. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.3.

Tableau 220. Largeur et superficie d'un bâtiment



884. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.3.

Tableau 221. Hauteur d'un bâtiment

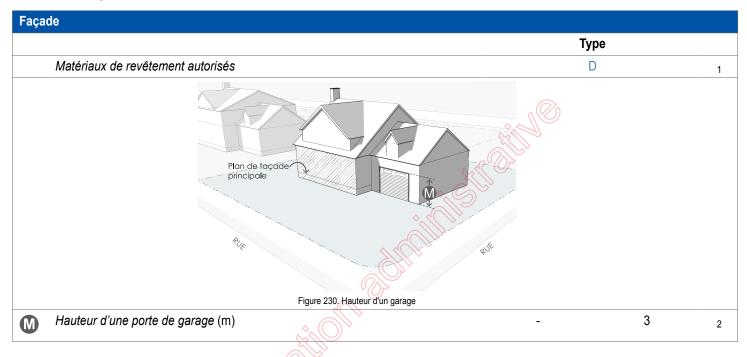




На	Hauteur d'un bâtiment				
C	Nombre d'étages	1	2	1	
G	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	-	1,5	2	

885. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.3.

Tableau 222. Façade





Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

886. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T2.3.

Tableau 223. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

887. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T2.3.

Tableau 224. Stationnement

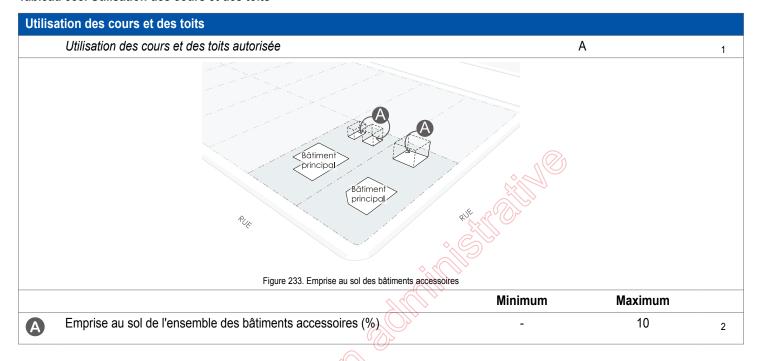
		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	1
	Façade prin	cipale				
		-		RUE		
		Figure 232. Dimensions de l'			Mavimum	
	Largeur de l'entrée charretière (m)	Figure 232. Dimensions de l'		Minimum -	Maximum 5,5	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 232. Dimensions de l'		Minimum -		
	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 232. Dimensions de l'		Minimum - Mini	5,5	
	Nombre minimum de cases			Minimum - Mini	5,5 mum	
	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre	de 10 logements ou	Minimum - Mini	5,5 mum	
	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. c	de 10 logements ou	Minimum - Mini	5,5 mum	
-	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu	de 10 logements ou	Minimum - Mini	5,5 mum 1 -	
) -	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou us)	Minimum - Mini	5,5 mum 1 -	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

888. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T2.3.

Tableau 888. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

889. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T2.3.

Tableau 226. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	F	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

890. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T2.3.

Tableau 227. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	A	3
		(art. 891.)	
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)		9
3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
		(art. 891. et 892.)	
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22



	Usages	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	23
0	Industrie lourde (I3)	24
0	Industrie d'extraction (I4)	25
V	Équipement de service public léger (E1)	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	27
X	Culture (A1)	28
Y	Élevage (A2)	29
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

891. Les dispositions de l'article 1856 du chapitre 4 du titre 8 concernant les usages autres qu'agricoles s'appliquent dans le type de milieu T2.3. Notamment, un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » autorisé à cette sous-section ne peut être autorisé que selon les dispositions de cet article.

892. Un immeuble protégé occupé par un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ne doit pas être implanté, érigé ou agrandi à un emplacement ayant pour effet d'ajouter une nouvelle contrainte à la capacité d'accroître les activités agricoles en vertu de l'application de normes de distance séparatrice.



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

893. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T2.3.

894. L'entreposage extérieur est interdit à moins de 10 m d'une ligne de terrain lorsque celle-ci est adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5, T6 ou ZM.

895. Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules automobiles de la section 4 du chapitre 5 du titre 5, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans un type de milieux T2.3 :

- 1. les dispositions relatives au revêtement d'une aire de stationnement extérieure;
- 2. les dispositions relatives à une bordure de béton ceinturant l'aire de stationnement.



